



Commission des dynamiques territoriales

705 - Gestion des routes départementales

Transfert de compétences du Département à l'Eurométropole de STRASBOURG Conventions précisant les modalités de gestion et d'entretien du réseau routier transféré

Rapport n° CD/2016/180

Service Chef de file :

M3 - Entretien et exploitation

Service(s) associé(s) :

E2 - Direction des finances et de la commande publique / E3 - Direction des affaires juridiques / M340 - Service technique territorial Sud

Résumé :

L'article 90 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») prévoit que les Départements sur le territoire desquels se trouvent une métropole transfèrent au 1er janvier 2017 un certain nombre de compétences à cette métropole.

La convention générale qui cadre ces transferts de compétences prévoit que certaines dispositions liées à l'entretien et l'exploitation du réseau routier transféré du Département à l'Eurométropole soient précisées dans des conventions spécifiques.

Le présent rapport a pour objet de présenter le contenu de ces conventions spécifiques.

L'article 90 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») prévoit que les Départements sur le territoire desquels se trouvent une métropole transfèrent au 1er janvier 2017 un certain nombre de compétences à cette métropole.

La convention générale qui cadre ces transferts de compétences, soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée départementale au vu du rapport n°CD/2016/133, prévoit que certaines dispositions techniques et organisationnelles liées à l'entretien et l'exploitation du réseau routier transféré du Département à l'Eurométropole (EMS) soient précisées dans des conventions spécifiques.

Ces dispositions sont annoncées dans la convention générale par :

- l'article 11 relatif aux modalités de gestion transitoire de la voirie pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017 ;
- l'article 12 relatif aux modalités de gestion des sections de routes situées entre les limites des transferts et les limites de gestion fixées d'un commun accord.

1. 1^e convention : modalités de gestion transitoire de la voirie pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017

Pour garantir à l'utilisateur une continuité de la viabilité hivernale (VH) évitant une rupture des niveaux de service sur les routes transférées, et l'assurance de la continuité dans la transmission des informations sur l'état des routes, l'EMS demande au Département de fournir aux agents exerçant les missions ayant trait à la VH, à l'entretien courant et à l'exploitation, à la sécurité et la gestion de crise, des prestations d'assistance au pilotage.

Ces prestations seront limitées aux actions liées à l'exercice de ces missions à l'intérieur du périmètre de gestion convenu du réseau routier transféré. Les accords conclus dans cette 1^e convention prendront fin au 31 mars 2017.

L'EMS mettra à profit ces 3 mois de prestations du Département pour se familiariser avec les modes de gestion des routes transférées, et mettra progressivement en place les circuits administratifs, financiers et de gestion des routes transférées pour être en mesure au 31 mars 2017 de libérer le Département de ses engagements pris dans cette convention.

Pour une meilleure efficacité et réactivité dans l'exécution de ces prestations, en cas de besoin urgent et de nécessité imminente, le Département peut recourir à ses propres budgets et marchés ; les dépenses effectuées par le Département seront remboursées par l'EMS sur la base d'un décompte arrêté à la date du 31 mars 2017.

Sont notamment compris dans ces prestations et dépenses :

1.1 : Le matériel

La VH sera exécutée avec les mêmes matériels (camions, saleuses, lames, rabots, postes radio, téléphones portables,...) que ceux utilisés avant le transfert. L'entretien (fournitures et mise en œuvre) sera fait par les services du Département, notamment le Service du Parc de Véhicules et des Bacs Rhénans (SPVBR) pour le matériel roulant.

1.2 : Les fournitures

L'approvisionnement du centre technique de Strasbourg en sel de déneigement et en saumure se fera au SPVBR.

1.3 : Actions liées à l'exploitation et à la sécurité

Pour l'instruction des arrêtés de circulation et autorisations de voirie, le Département mettra à disposition les outils nécessaires et une assistance technique à l'EMS.

Pour la gestion de crise routière, le Département assurera :

- la diffusion de la feuille hebdomadaire de permanence ;
- les actions d'information, dont le déclenchement de la chaîne d'alerte vers le cadre EMS de permanence, pour toute situation de crise sur le réseau transféré ;
- l'appui, sous forme d'avis simple, dont il aura la connaissance et le savoir pour préparer les décisions qui relèvent de l'EMS ;
- l'assistance pour la gestion des situations de crise, en particulier en cas de déclenchement d'un volet du dispositif ORSEC.

1.4 : Autres prestations

Jusqu'au 31 décembre 2016, le centre technique de Strasbourg confie un circuit de salage-déneigement au SPVBR pour lequel un camion équipé avec chauffeur et accompagnateur sera mis à disposition. De plus, des personnels de renfort interviennent en qualité de responsable d'intervention (RI) pour compléter l'effectif du centre technique.

Dès la date du transfert le centre technique de Strasbourg, placé sous la responsabilité de l'EMS, bénéficiera à titre gratuit des outils, consignes, informations, alertes,... mis en place par les services du Département tels que l'UGT (Unité Gestion du Trafic), le SER (Service Entretien des Routes) ou les centres techniques voisins, tels que :

- prévisions météorologiques ;
- consignes de déclenchement des patrouillages et interventions ;
- consignes de pose et dépose des barrières de dégel ;
- suivi et accompagnement des intervenants placés sous le régime du dispositif d'alerte au travailleur isolé (DATI) ;
- outil informatique de gestion du temps de travail ;
- diffusion des bulletins VH internes et vers les médias.

Pour les opérations non liées à la VH, le Département pourra :

- apporter à l'EMS des recommandations, des conseils, et une assistance au pilotage des actions d'entretien courant,
- se charger pour l'EMS de la location de matériels, et de l'achat de matériaux pour la réalisation de prestations.

1.5 : Les prestations exclues du champ d'application de la convention

En matière d'entretien courant, les prestations suivantes ne pourront être fournies pour (la liste n'étant pas exhaustive) :

- les actions liées aux grosses réparations et à la gestion du domaine public ;
- et toutes celles qui ne peuvent être exercées légalement par le Département pour le compte de l'EMS, tels les actes relevant du propriétaire des routes, et l'exercice des pouvoirs des polices de la circulation et de la conservation.

2. 2^e convention : Fixation des limites de gestion et modalités de gestion des sections de routes situées entre les limites des transferts et les limites de gestion

A partir du 1^{er} janvier 2017, toutes les composantes de la compétence (viabilité hivernale, entretien courant, gros entretien, exploitation, sécurité, gestion du domaine public,...) liées à la gestion du réseau routier transféré seront exercées en pleine responsabilité du propriétaire par l'EMS.

Cependant, dans un souci de ne pas introduire de discontinuité dans les niveaux de service, et plus généralement de gestion, sur les sections de route franchissant les limites du périmètre de compétence de l'EMS, notamment si ces limites sont situées en rase-campagne, il est nécessaire de convenir d'un commun accord :

- de limites de gestion entre l'EMS et le Département de telle sorte que les discontinuités ne soient pas source d'insécurité pour l'utilisateur de la route. Ces limites peuvent être spécifiques et distinctes selon qu'elles soient liées à l'exécution de la viabilité hivernale (VH) ou de l'entretien courant et la gestion du domaine public ;
- des actes que chaque partie assure lorsqu'elle exerce une partie de la compétence sur le territoire de l'autre, sachant que l'intégralité des actes indispensables de gestion ne peut être légalement déléguée.

La 2^e convention a donc pour objet :

- de fixer les limites de gestion des routes à partir du réseau routier transféré du Département vers l'EMS. Seront définies des limites pour les actes d'entretien courant et de gestion et des limites spécifiques pour l'exercice de la VH ;
- De déterminer, d'une part, les tâches, actions, et actes délégués à chacune des parties dans le périmètre géographique de l'autre partie, et d'autre part, leurs modalités de réalisation.

2.1 : Les limites de gestion

Sont déterminés deux périmètres de gestion :

- le premier concerne toutes les fonctions d'entretien et de gestion hormis la VH ;
- le deuxième porte sur les prestations liées à la VH exclusivement.

Ces périmètres sont définis dans les annexes 1 et 2 comprenant chacune une carte avec les limites de gestion convenues et le périmètre de transferts.

D'une façon générale, les limites de gestions ont été fixées :

- pour l'entretien courant au droit d'un panneau d'agglomération

- pour la viabilité hivernale de telle manière à ce que les circuits des engins de salage et déneigement soient continus, ou au droit d'un carrefour important permettant de faire demi-tour.

2.2 : Modalités de gestion entre les limites

Les principes qui guident l'exécution de l'entretien courant et de la VH par les services de l'une des parties sur une section de route qui relève normalement de la responsabilité de l'autre se déclinent de la manière suivante :

- chaque partie s'engage à assumer l'entière responsabilité des missions d'entretien, d'exploitation et de VH qu'elle exerce selon ses propres politiques, et notamment sur une section de route à l'intérieur du périmètre de l'autre ;
- chaque partie informera l'autre de l'état des routes pour lequel elle a assuré l'entretien, l'exploitation et la VH ;
- lorsqu'une des parties juge nécessaire de prendre une disposition (mesure de police, permission de voirie, avis sur accès,...) nécessitant l'exercice d'un pouvoir détenu par l'autre partie, elle instruit l'acte et le soumet à la signature de celle détenant le pouvoir sollicité ;
- l'entretien, l'exploitation et la VH exécutées par l'une des parties sur le territoire de compétence de l'autre se feront sans compensation financière spécifique entre les parties, les limites de gestion ayant été définies pour que les prestations de l'une pour le compte de l'autre soient équilibrées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental :

- approuve les termes des 2 projets de convention à conclure avec l'Eurométropole de Strasbourg, dont l'une est destinée à organiser la continuité du service de viabilité hivernale et de l'entretien courant entre le 1er janvier et le 31 mars 2017 sur les routes départementales transférées, et l'autre à déterminer les rôles et missions de chacune des 2 collectivités lorsque l'une est amenée à intervenir sur le territoire de l'autre ;

- autorise son Président à signer ces 2 conventions.

Strasbourg, le 25/11/16

Le Président,



Frédéric BIERRY